Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/003

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230426-2023_003-AU

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Décision du 26 avril 2023
Portant autorisation pour l'association des parents d'élèves de l'école élémentaire de la Fontenotte d'établir son siège social au sein de l'école de la Fontenotte

Nous, Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- L'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande »
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT

➢ La demande de l'association des parents d'élèves de l'école de la Fontenotte de pouvoir établir son siège social au sein des locaux de l'école élémentaire de la Fontenotte

ARRÊTONS

Article 1er : Le Maire autorise par la présente l'association des parents d'élèves de la Fontenotte, association loi 1901 en cours de constitution, à établir son siège social à :

Ecole élémentaire de la Fontenotte

Rue de la Fontaine

25350 MANDEURE

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application *« Télérecours citoyens »* accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230426-2023_003-AU

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Transmise en préfecture le :
26 avril 2023
Publiée sur le site internet le :
26 avril 2023